

CA Paris, 2, 12, 16-04-2020, n° 20/00134, Infirmation

Article, L3212-1, C. santé publ.

Article, L3211-12-4, C. santé publ.

Article, L3222-1, C. santé publ.

Troubles psychiques

Etat mental

Surveillance médicale

Établissements d'accueil

Certificat médical

A86563KU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 16 AVRIL 2020

(n° 127, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00134 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBVIA

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 07 Avril 2020 -Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 20/01035 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 14 Avril 2020

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Odile DEVILLERS, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Céline PERIER, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. [REDACTED] Z (personne faisant l'objet des soins)

né le 16 juin 1987

demeurant PARIS

actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE

non comparant en personne et non représenté (en raison du coronavirus, l'absence de désignation des avocats a été décidée par l'ordre des avocats)

INTIMÉS

LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE

demeurant PARIS

non comparant, non représenté

TIERS

Monsieur A. [REDACTED] [REDACTED] non comparant, non représenté MINISTÈRE
PUBLIC

Avisé par télécopie le 8 avril 2020, Mme Sylvie ..., avocate générale, ayant donné un avis écrit le 10 avril 2020

DÉCISION

M. [REDACTED] Z a fait l'objet le 28 mars 2020 d'une hospitalisation sous contrainte en soins psychiatriques dans le GHU Psychiatrie et Neurosciences de Paris, à la demande son père A. [REDACTED] et au vu de deux certificats médicaux des docteurs ... et ... en date du 28 mars 2010, qui relevaient, s'agissant d'un malade suivi pour une psychose maniaco-dépressive, l'un une symptomatologie maniaque avec éléments délirants, l'autre une accélération psychomotrice et une exaltation de l'humeur.

Depuis cette date, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par décision du 30 mars 2020, le directeur de l'hôpital Saint Joseph a formalisé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, cette admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] Z qui en a été informé le 31 mars 2020.

Par requête du 1er avril 2020, le directeur de l'établissement a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

Par décision du 7 avril 2020 le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Par télécopie en date du 8 avril 2020, réceptionnée et enregistrée au greffe le même jour, M. [REDACTED] Z a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 14 avril 2020 par mail et M. Z a signé la notification de la convocation le 9 avril 2020.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction en audience publique.

Malgré la demande adressé au barreau de Paris, aucun avocat n'a été désigné.
Copyright Lexbase

Le certificat de situation du 10 avril 2020 mentionne que M. [REDACTED] Z est auditionnable mais que en raison du contexte sanitaire il n'est pas transportable.

Il avait indiqué dans son recours qu'il n'était plus malade et soutenait que son père (qui habite dans l'Isère) avait été contraint de signer son hospitalisation.

L'avocate générale se réfère aux 'certificats médicaux concordants' pour requérir le maintien de la mesure et la confirmation de l'ordonnance querellée.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L3211-12-4 du code de la santé publique lorsque l'ordonnance mentionnée au même premier alinéa a été prise en application de l'article L. 3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience.

En l'espèce, le dernier certificat médical porté à la connaissance de la Cour est daté du 10 avril 2020, soit 4 jours avant l'audience et malgré une relance du greffe par mail une heure avant l'audience, aucun autre certificat n'a été produit. Quel que soit le caractère tardif de cette relance, les services spécialisés de l'un des plus gros hôpitaux psychiatriques de France ne peuvent ignorer les exigences légales.

La Cour n'étant pas en mesure d'apprécier si l'hospitalisation de M. [REDACTED] Z est toujours justifiée, la main-levée de celle-ci sera ordonnée.

Il convient toutefois de faire application des dispositions de l'article L 311-12-1 et de dire que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prendra effet dans un délai de maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soin puisse le cas échéant être établi.

PAR CES MOTIFS

Nous délégué du premier président de la cour d'appel, statuant, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirmions l'ordonnance querellée.

Statuant à nouveau

Ordonnons la main levée de l'hospitalisation complète dont M. Mathieu Z fait l'objet.

Disons que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de

vingt-quatre heures afin qu'un programme de soin puisse le cas échéant être établi

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 16 AVRIL 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à
X patient à l'hôpital ou / et ' par LRAR à son domicile

' avocat du patient X directeur de l'hôpital X tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

X Parquet près la cour d'appel de Paris